

REQUÊTE

à fin de d'extension
du champ d'application de l'avenant
du 6 décembre 2018 à la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES MÉTIERS DE LA PIERRE DU CANTON DE VAUD

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP) et, d'autre part, le Syndicat Unia, demandent à l'autorité cantonale que le champ d'application des clauses de l'avenant du 6 décembre 2018, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, soit étendu jusqu'au 31 décembre 2020 aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la branche non liés par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, de modifications de cette dernière ainsi que de prorogation de l'extension de son champ d'application ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 97 du 5 décembre 2014 et N° 101 du 16 décembre 2016.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
 - d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de marbrerie et d'art funéraire et
 - d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses, ainsi que les apprentis, occupé(e)s par ces employeurs à de tels travaux, quel que soit le mode de rémunération.
2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport
Philippe Leuba

Lausanne, le 14 mars 2019.

**Avenant N° 2 du 6 décembre 2018
à la convention collective de travail
des métiers de la pierre du Canton de Vaud**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2014 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme il suit:

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} janvier 2019, sont les suivants:

Catégories	A l'heure	Au mois (180 h)
a) Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	34.05	6129.–
b) Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	30.50	5490.–
c) Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.60	5328.–
d) Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.25	5265.–
e) Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	28.75	5175.–
f) Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	27.95	5031.–
g) Manœuvres	26.00	4680.–

12.2. Inchangé.

12.3. Inchangé.

12.4. Le salaire minimum du marbrier et tailleur de pierre qualifié (lettre c art.12.1) peut être baissé en cas d'engagement fixe de durée indéterminé de 10% au maximum pour la 1^{re} année suivant la fin de l'apprentissage réussi et de 5% au maximum pour la 2^{ème} année. La dérogation au salaire minimum mentionnée à cet article n'est pas valable pour les travailleurs ayant accompli avec succès une formation selon art. 32 OFPr.

12.5. Dès le 1^{er} janvier 2019, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de Fr. 0.40 par heure ou Fr. 72.– par mois au minimum. Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

16. Déplacements

16.1. Inchangé.

16.2. L'indemnité dite «de panier» est de Fr. 18.– par jour. Toutefois, lors de grands déplacements, l'article 327a CO est applicable.

16.3. Inchangé.

Lausanne, le 6 décembre 2018.
